



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/203 de prescriptions complémentaires
Société YARA France à Montoir-de-Bretagne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives ;

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 1993 à la société HYDRO AGRI FRANCE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 juillet 2003 à la société HYDRO AGRI FRANCE modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 mai 2004 de la société HYDRO AGRI FRANCE vers la société YARA France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 septembre 2015 à la société YARA France faisant suite à l'examen de l'étude des dangers du site, intégrant le calcul des garanties financières et actualisant certaines prescriptions relatives aux risques chroniques, pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024/ICPE/059 du 20 février 2024 imposant la réalisation d'une étude technico-économique pour la mise en sécurité du bac d'ammoniac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024/ICPE/134 du 12 avril 2024 relatif à la mise en sécurité des stockages d'ammoniac, à la mise en sécurité du stockage de nitrate d'ammonium et à la sécurisation des installations électriques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024/ICPE/134 du 31 juillet 2024 relatif à l'évacuation d'ammoniac par bateau ;

Vu l'instruction du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance du 20 décembre 2024, complété le 03 avril 2025, relatif à la transformation du site phase 1 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société YARA France le 29 avril 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 mai 2025 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la transformation du site pour une activité de réception, de stockage, de conditionnement et d'expédition d'engrais :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions fixées dans des actes antérieurs demeurent applicables (surveillance des eaux pluviales, surveillance environnementale de la qualité de l'air...) et permettent d'évaluer pour partie les effets associés à ce projet de plan de transformation ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société YARA FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle F-92751 CS-90047FR, 92 914 PARIS LA DÉFENSE, pour sur son site exploité sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, rue de la Goélette, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Prescription applicables dans le cadre de la phase 1 du projet de transformation du site

La société YARA FRANCE est tenue de respecter les engagements figurant dans son dossier de porter à connaissance du 20 décembre 2024, complété le 03 avril 2025, relatif à la phase 1 de son projet de transformation.

Article 2.1 - Quantités d'engrais stockés par mode de stockage

Voir annexe confidentielle.

Article 2.2 - Localisation des stockages

Voir annexe confidentielle.

Article 2.3 - Îlots de stockages

Voir annexe confidentielle.

Article 2.4 - Activités exercées

La réception d'engrais en vrac par bateau (à l'exclusion des ammonitrates 4702 II) est autorisée. Entre le bord à quai et le site, les engrais sont acheminés par camions. La réception de ces engrais sur site se fait à l'abri des eaux pluviales dans un nouveau bâtiment démontable construit sur le parking au sud du bâtiment 9.

La réception d'engrais en big-bags par camion est autorisée.

L'ensachage d'engrais en vrac (à l'exclusion des ammonitrates 4702 II) est autorisée dans le bâtiment 21.

Le mélange ou la formulation d'engrais est interdit.

En cas de produit ou de big-bag défectueux, le déconditionnement est autorisé. Dans ce cas, le produit doit être reconditionné ou évacué dans les meilleurs délais.

L'expédition d'engrais en big-bags par camion est autorisée.

Article 2.5 - Prévention des émissions de poussières

Les bandes transporteuses situées en extérieur sont capotées afin de prévenir les émissions de poussières.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de prévenir l'envol de poussières lors du transport des engrais par camions entre le bord à quai et le site.

Article 2.6 - Limitation des impacts sur les eaux pluviales

Les bandes transporteuses situées en extérieur sont capotées afin d'empêcher tout contact entre les eaux de pluie et les engrais.

Les big-bags d'engrais sont étanches. Ils empêchent tout contact entre les eaux de pluie et les engrais.

Article 2.7 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant met à jour son étude de dangers et la transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31/07/2025. Cette mise à jour intègre la phase 1 de la transformation du site et l'arrêt des activités de production d'engrais notifiée le 22/01/2025.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article [R. 181-45](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune du Montoir-de-Bretagne.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de St-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le **28 MAI 2025**

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint Nazaire**


Eric de WISPELAERE